



Mémoire sur le Règlement sur le Plagiat, la fraude et les comportements répréhensibles de la TÉLUQ

Association étudiante de la Télé-Université - AÉTÉLUQ

Mémoire adopté par le conseil d'administration (résolution CA-171212-06)

Le 12 décembre 2017

Déposé à la TÉLUQ dans le cadre de la révision de son Règlement

Rédaction:

- Jessica Dufresne, LL.M., LL.B., chercheuse contractuelle

Révision:

- Francis Bouchard, directeur exécutif

L'ÂÉTÉLUQ

L'Association étudiante de la Télé-Université (AÉTÉLUQ) a été créée par des étudiant-es de la TÉLUQ afin de défendre et de promouvoir leurs intérêts académiques, économiques, sociaux et politiques, le 3 octobre 1994. L'AÉTÉLUQ a pour principes la démocratie au sein de ses instances, la pleine participation au sein des instances universitaires, la transparence, l'accessibilité à une éducation publique de qualité et la solidarité avec les luttes sociales.

Informations de contact

Association étudiante de la Télé-Université - AÉTÉLUQ
5800, rue Saint-Denis, Bureau 1105, Montréal (Québec) H2S 3L5
Téléphone: 1 (800) 665-4333 poste 2029 / (514) 843-2015 poste 2029
Courriel: permanence@aeteluq.org

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
Observations	4
Recommandations	5
1. Campagne d'information auprès de la communauté étudiante sur les notions de fraude et de plagiat	5
2. Mise à disposition d'une personne-ressource	6
3. Possibilité d'être accompagné et entendu tout au long des démarches	6
4. Retrait du directeur des études et du secrétaire général et à la gouvernance de leurs fonctions au sein du Comité de discipline	7
5. Se doter d'un mode sûr de notification des procédures	8
6. Divulgateion de la preuve	8
7. Clarification des délais applicables	8
8. Clarification des sanctions applicables	9
9. Révision et appel	9
10. Registre de jurisprudence	10
11. Modification des pratiques du corps professoral	10
Proposition: nouveau Règlement sur le Plagiat, la fraude et les comportements répréhensibles	11

Introduction

Les accusations de fraude et de plagiat qui peuvent être portées contre les étudiants correspondent à des charges d'une grande gravité, accompagnées de sanctions souvent irrémédiables pour ceux-ci.

En vertu de ce constat, il paraît donc primordial que la communauté étudiante bénéficie d'un accès à des informations claires, simples et exhaustives quant au processus de traitement des plaintes relatives à ces infractions et manquements connexes, et qu'ils jouissent d'un processus disciplinaire équitable et cohérent.

Alors que les institutions d'enseignement font face à une certaine métamorphose des pratiques de plagiat, qui prennent désormais place dans un contexte où la recherche documentaire et académique évolue dans une ère presque exclusivement numérique, il semble nécessaire que les instances universitaires révisent leur façon de traiter ces délits et s'assurent d'informer leurs étudiants quant à ces pratiques répréhensibles.

Ce rapport vise donc à faire une synthèse de ce qui, selon nous, devrait être modifié au règlement actuel de la TÉLUQ relatif aux actes de plagiat, de fraude et aux comportements répréhensibles, afin de rendre ce texte plus compréhensible, transparent et conforme aux meilleures pratiques universitaires dans le domaine, en vue de s'assurer d'une gestion des plaintes qui soit conformes aux principes généraux de justice et d'équité.

Observations

Suite à une analyse attentive des différents règlements académiques relatifs au plagiat actuellement en vigueur au sein des diverses universités québécoises, nous en sommes venus au constat que le règlement *Plagiat, fraude et comportement répréhensible* de la TÉLUQ comportait de nombreuses lacunes.

Les étudiants visés par une plainte sont donc laissés dans un vide juridique et procédural, compte tenu du manque de clarté et d'exhaustivité du processus disciplinaire.

En outre, le fait que la directrice ou le directeur du service des études ou la ou le Secrétaire général à la gouvernance, selon le cas, entende les plaintes, à la fois au stade initial de leur réception, ainsi qu'au stade ultérieur de leur audition devant le comité de discipline, pose un manque flagrant au concept d'impartialité lors de la gestion des dossiers.

Finalement, la TÉLUQ gagnerait certainement à offrir à sa communauté étudiante des informations sur les pratiques réprimées par son règlement disciplinaire, de façon à ce que les étudiants connaissent et comprennent ce que sont concrètement les actes de plagiat ou de fraude. À ce jour, le site de l'Université n'offrait aucun lien vers de telles informations qui pourraient éventuellement permettre d'éviter de façon préventive la commission de tels actes.

Recommandations

Aux termes de cette recherche effectuée auprès de plusieurs universités québécoises au cours des mois d'avril et mai 2016, nous sommes en mesure de faire les recommandations suivantes à la TÉLUQ en vue d'améliorer le règlement *Plagiat, fraude et comportement répréhensible* actuellement en vigueur. Ces diverses recommandations se reflètent en outre dans la proposition de règlement annexée au présent document.

1. Campagne d'information auprès de la communauté étudiante sur les notions de fraude et de plagiat

Il serait intéressant que la TÉLUQ offre à ses étudiants et son personnel d'encadrement et de correction, en début de session notamment et, si possible, sporadiquement au cours de celle-ci, des courriels les informant de la politique de l'Université relativement aux pratiques répréhensibles de fraude et de plagiat, ainsi que de la nature concrète de ces actes, avec des exemples clairs et simples de ce à quoi ils peuvent correspondre dans un contexte d'examen, de travaux ou de recherches académiques.

La TÉLUQ devrait en outre informer ses étudiants des outils disponibles afin d'éviter de tomber dans le piège du plagiat. À cet effet, des logiciels de comparaison de textes existent pour permettre aux enseignants et étudiants de vérifier si les textes ou travaux qu'ils reçoivent ou comptent soumettre, selon, contiennent des éléments de similitude¹.

À l'instar d'autres universités québécoises telles que Concordia², l'UQAM³ ou l'Université de Montréal⁴, pour ne nommer que celles-ci, la TÉLUQ pourrait en outre se doter de son propre site internet informatif sur le plagiat. On pourrait y retrouver, entre autres, différents liens vers des méthodes de citation des sources, l'accès aux logiciels de comparaison mentionnés ci-hauts, des quiz informatifs sur le plagiat, les coordonnées du

¹ Au Québec, certaines universités ont testé les logiciels de comparaison de textes *Turnitin* et *Compilation*, qui, en rétroaction auprès des professeurs et des étudiants qui les ont utilisés, ont donné d'excellents résultats. Voir l'étude expliquée dans le Rapport du Groupe de travail sur le plagiat électronique présenté au Sous-comité sur la pédagogie et les TIC de la CREPUQ, décembre 2011.

² Site internet de l'Université Concordia sur le plagiat : <http://www.concordia.ca/students/academic-integrity/plagiarism.html>

³ Site internet de l'UQAM sur les questions de tricherie et d'intégrité académique : <https://r18.uqam.ca>

⁴ Site internet de l'Université de Montréal sur l'intégrité, la fraude et le plagiat : <http://www.integrite.umontreal.ca>

personnel-ressource à contacter en cas de besoin (voir la recommandation suivante à cet effet), l'accès aux règlements et procédures applicables, une foire aux questions, etc.

Toutefois, l'utilisation d'un tel logiciel de détection des similitudes ne doit pas être confondu comme logiciel de détection du plagiat. En effet, il reste qu'une personne en autorité, informée de ce que constitue le plagiat, doit vérifier les similitudes relevées par le logiciel et ensuite décider de soumettre ou non la plainte pour plagiat.

2. Mise à disposition d'une personne-ressource

La TÉLUQ devrait mettre à disposition des étudiants et du personnel une personne-ressource formée sur les enjeux de fraude et de plagiat, qui serait disponible tout au long des sessions universitaires pour répondre aux questionnements des étudiants par courriel ou téléphone.

Présentement, la proposition de la TÉLUQ est surtout de nature curative, alors que la seule personne-référence dont il est fait mention sur le site internet est Jean Petitclerc, chargé de recevoir les plaintes contre les pratiques de la TÉLUQ via le service de *Plaintes et insatisfactions*, qui relève dans les faits de l'AÉTÉLUQ et qui ne porte pas spécifiquement sur les questions de fraude ou de plagiat.

La TÉLUQ devrait donc se doter d'une personne-ressource qui agirait spécifiquement comme source de conseil sur ces infractions, de façon à prévenir en amont ces actes répréhensibles, évitant alors même d'avoir à enclencher les procédures de plaintes et les problématiques qui s'en suivent. Cette personne pourra en outre accompagner les étudiants visés par une plainte qui souhaiteraient être accompagnés tout au long du traitement de celle-ci, que ce soit lors de l'enquête ou de l'audition, notamment.

3. Possibilité d'être accompagné et entendu tout au long des démarches

Un étudiant visé par une plainte de plagiat ou de fraude devrait être en mesure d'être accompagné par la personne de son choix tout au long du processus de traitement de la plainte, ou se voir fournir un accompagnateur pouvant l'éclairer sur ce processus. Il pourrait notamment s'agir des tâches assignées à la personne-ressource mentionnée ci-haut,

formée sur les enjeux de plagiat et de fraude et donc à même d'assurer ces fonctions en toute connaissance de cause.

La personne accompagnatrice devrait pouvoir suivre l'étudiant à chacune des étapes du processus, de la réception de la plainte, en passant par l'enquête, la décision, la révision et/ou l'appel. Il s'agit de reconnaître le caractère stressant de la démarche et ce, peu importe si la personne a commis une infraction ou est innocente.

4. Retrait du directeur des études et du secrétaire général et à la gouvernance de leurs fonctions au sein du Comité de discipline

Le fait que le directeur des études, ainsi que le secrétaire général et à la gouvernance, qui reçoivent et traitent en premier lieu du bien-fondé d'une plainte adressée contre un étudiant pour plagiat ou fraude, siègent par la suite au comité de discipline pose un problème flagrant de partialité des procédures. Il faut reconnaître que parmi les deux règles dites de justice naturelle, soit le droit à l'impartialité et le droit d'être entendu⁵, il y a définitivement une lacune au niveau du droit à l'impartialité.

Ceux-ci devraient donc être retirés du comité de discipline, dans la mesure où ils ne peuvent d'abord faire des recommandations aux membres de ce dernier, pour participer par la suite au verdict disciplinaire qui ressortira de l'analyse de ce corps décisionnel. Le comité de discipline doit demeurer une instance indépendante et doit recevoir la plainte de façon à en juger de façon impartiale.

Si la TÉLUQ tient à ce que les titulaires de ces fonctions continuent de siéger sur le comité de discipline, elle devra donc nommer une autre entité responsable de recevoir les plaintes, tel que, par exemple, un « commissaire aux infractions ».

⁵ Venant respectivement de *Nemo iudex in causa sua*, littéralement personne n'est juge de sa propre cause (droit à l'impartialité), et *Audi alteram partem*, littéralement entendre l'autre partie (droit d'être entendu). Tiré de *Travail Plus; Le travail et vos droits*, Hélène Ouimet, Éditions Wilson & Lafleur Itée, 8e édition, Montréal, 2013. 543 pages, p. V.

5. Se doter d'un mode sûr de notification des procédures

Le processus mis en branle suite à la réception d'une plainte pour plagiat ou fraude implique le déclenchement de procédures de nature quasi-judiciaires d'une certaine gravité pour l'étudiant concerné. Or, il n'y a actuellement aucune mesure afin de s'assurer que l'étudiant reçoive véritablement les procédures et communications qui lui sont adressées tout au long du processus, ce qui peut entraîner des conséquences irréversibles telles que des condamnations « par défaut », sans que l'étudiant n'ait pu apporter ses observations, faute d'avoir été avisé.

Il est donc primordial que la TÉLUQ se dote d'une pratique de notification par courrier recommandé pour l'envoi de toute communication relative à une plainte de plagiat ou de fraude contre un étudiant.

Nul étudiant ne pourra ainsi être condamné pour une telle pratique sans avoir été préalablement informé des procédures intentées contre lui et sans avoir eu la chance d'y répondre en temps opportun.

6. Divulgence de la preuve

En vue d'assurer une défense pleine et entière à l'étudiant qui fait l'objet d'une plainte, la TÉLUQ doit lui permettre d'avoir accès à toute la preuve versée à son dossier et aux détails de l'enquête le concernant. En effet, l'étudiant doit être en mesure de fournir des observations quant aux éléments retenus contre lui et d'y répondre, le cas échéant.

Toujours concernant la preuve, le règlement devrait faire mention des modes de preuve admissibles, élément qui est présentement absent du texte de la TÉLUQ.

7. Clarification des délais applicables

Les étudiants doivent pouvoir connaître les délais applicables aux différentes étapes du traitement de la plainte de façon à pouvoir y participer et faire valoir leurs droits aux moments opportuns. Ces délais doivent donc être clairement indiqués dans le règlement afin que l'étudiant visé par une plainte puisse préparer sa défense et présenter ses moyens chaque fois qu'il lui est possible de le faire.

8. Clarification des sanctions applicables

Dans le présent règlement, il n'y a aucune façon pour l'étudiant visé par une plainte de connaître le type de sanction qu'il risque. Nous recommandons donc l'inscription du spectre des sanctions possibles sous la définition des infractions.

Nous proposons en outre l'ajout d'une sanction de base correspondant à la simple réprimande, permettant au comité de discipline d'émettre ce simple blâme dans le cas de circonstances justificatives ou atténuantes qui réduisent la gravité de l'infraction commise.

9. Révision et appel

À l'instar des processus disciplinaires des autres universités québécoises, la TÉLUQ doit se doter de procédures de révision et d'appel des décisions de son actuel comité de discipline, afin de permettre aux étudiants d'obtenir la révision d'une décision qui serait entachée d'une erreur.

Nous encourageons donc l'une des deux options suivantes :

- Création d'une procédure de révision et d'appel au sein même de l'actuel comité de discipline
- Création de nouvelles instances distinctes de révision et d'appel.

Le droit de révision devrait être systématique, alors le droit d'appel devrait être soumis à la condition d'une erreur manifeste d'interprétation des faits, d'un excès de compétence du décideur ou encore de la nécessité de soumettre une preuve nouvelle.

Le règlement *Plagiat, fraude et comportement répréhensible* de la TÉLUQ devrait donc se voir ajouter une section sur ces procédures de révision et d'appel et sur les instances décisionnelles leur étant affiliées, afin que les étudiants puissent prendre connaissance des procédures qui leur sont ouvertes suite à une décisions qu'ils jugent erronée.

La TÉLUQ devrait en outre procéder à la nomination des décideurs nécessaires pour combler les postes ouverts à la suite de la création de ces nouvelles instances que sont la division de la révision et le comité d'appel.

10. Registre de jurisprudence

Afin de s'assurer d'un traitement conséquent et équitable des plaintes et d'une certaine continuité dans les décisions et le choix des sanctions applicables, la TÉLUQ gagnerait à se doter d'un registre de jurisprudence des décisions antérieures du comité de discipline. Les décideurs pourront donc s'y référer et appliquer les mêmes procédés décisionnels lorsqu'ils feront face à des cas similaires.

Les détails des décisions étant confidentiels, le registre ne pourra cependant être rendu accessible aux étudiants.

11. Modification des pratiques du corps professoral

Afin d'éviter toute tentation de plagiat ou de fraude, la TÉLUQ devrait veiller à ce que son corps enseignant et d'encadrement renouvelle ses exigences relatives aux travaux et ses questions d'examens, de façon à rendre les pratiques frauduleuses plus difficiles, voire impossibles.

Cette mesure s'avère un outil inestimable pour contrer le plagiat et la fraude à leur base même et devrait faire partie des recommandations faites au corps enseignant et d'encadrement, en toute complémentarité avec les recommandations précédentes.

Proposition: nouveau Règlement sur le Plagiat, la fraude et les comportements répréhensibles

Légende, par rapport au Règlement actuellement en vigueur:

Texte en rouge: ajout ou modification

~~Texte barré:~~ retrait

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales
 - 1.1 Objet
 - 1.2 Champ d'application
 - 1.3 Définitions
 - 1.4 Principes
2. Infractions et sanctions
 - 2.1 Ce qu'est une infraction
 - 2.2 Infractions d'ordre académique et sanctions
 - 2.3 Infractions relatives à un comportement répréhensible et sanctions
 - 2.4 Mesures exceptionnelles
3. Traitement d'une infraction et fonctionnement du Comité de discipline
 - 3.1 Constatation et vérification d'une infraction
 - 3.2 Procédure d'enquête
 - 3.3 Traitement accéléré d'une infraction relative à un comportement répréhensible
 - 3.4 Comité de discipline
 - 3.4.1 Mandat
 - 3.4.2 Composition et durée du mandat
 - 3.4.3 Procédure de désignation des membres
 - 3.4.4 Procédure d'audition en première instance
 - 3.4.5 Mode de preuve
 - 3.4.6 Décision du comité
 - 3.4.7 Dispositions complémentaires
4. Révision
 - 4.1 Section de révision
 - 4.2 Procédure de révision

- 5. Appel
 - 5.1 Comité d'appel
 - 5.2 Composition et durée du mandat
 - 5.3 Procédure d'appel
- 6. Services de la personne ressource en matière de fraude et de plagiat

Veillez noter que 'utilisation du genre masculin a été adoptée dans ce règlement afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

1. Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent règlement détermine la procédure d'examen des actes de plagiat et de fraude, qui sont des infractions directement reliées aux études, ou de comportements répréhensibles dans un milieu universitaire, qui relèvent de la question du bon ordre au sein de la communauté étudiante.

Il vise donc à permettre à la TÉLUQ d'agir en tant que gardienne du respect des règles qui y sont contenues afin d'assurer, entre autres, une formation académique de qualité ainsi qu'un milieu d'enseignement sain et sécuritaire.

Afin d'assurer le respect de ce règlement, les instances décisionnelles instaurées par la TÉLUQ auront le mandat, dans le respect des règles d'équité et de justice naturelle, tout comme des lignes directrices prévues dans le présent texte, d'imposer la ou les sanctions appropriées en tenant compte des objectifs spécifiques mentionnés ci-haut.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à la TÉLUQ et vise les activités faisant l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un cours soit, notamment mais non exclusivement, les examens, tout type de travaux ainsi que les rapports de stage.

Le comité de discipline, le comité de révision et le comité d'appel reçoivent de l'Université les pouvoirs nécessaires pour appliquer les règlements qu'elle a adoptés et pour pénaliser et sanctionner leurs transgressions.

Le présent règlement ne vise aucunement à limiter le droit de l'Université, de ses représentants ou de ses membres étudiants de recourir aux tribunaux de droit commun ou autre instance appropriée, que ce soit des instances internes à l'Université ou des organismes externes à celle-ci.

1.3 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Personne chargée d'encadrement : personne engagée à ce titre par la Télé-université pour les cours et activités des cycles supérieurs.

Étudiant : toute personne qui a soumis une demande d'admission à la Télé-université à titre d'étudiante ou d'étudiant ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité pédagogique de formation pratique ou de recherche acquise par son programme de formation. Quand le contexte l'exige, ceci comprend une diplômée ou un diplômé.

Gestionnaire : employé cadre ou professeur exerçant des fonctions de direction.

Milieu universitaire : tout lieu ou site, physique ou virtuel, où se tient une activité universitaire (ex. campus virtuel, salle d'examen sous surveillance, communication avec une personne tutrice, forum d'échanges sur Internet).

Activité universitaire : Toute activité de recherche, d'enseignement, d'évaluation, de stage ou toute réunion à caractère scolaire ou parascolaire.

Personne tutrice : personne engagée à ce titre par la Télé-université.

Professeur : personne engagée à ce titre par la Télé-université

Personne en autorité : selon le cas, une ou un gestionnaire, une ou un professeur, une personne tutrice, une ou un chargé d'encadrement et une surveillante ou un surveillant d'examen.

Directeur du service des études: Le directeur général assume la direction de la TÉLUQ et est responsable de la réalisation de ses orientations et de ses objectifs. Il est membre du conseil d'administration et préside le comité exécutif et la commission des études de l'établissement.

Secrétaire général à la gouvernance: Le titulaire de ce poste a la responsabilité des activités en matière de secrétariat général et de gouvernance, d'affaires juridiques et d'archives institutionnelles. Il est responsable de la préparation et de l'organisation des

réunions des instances statutaires de la Télé-université, agit comme personne-ressource pour la préparation des dossiers et assume la gestion du suivi et de la diffusion des décisions prises par les instances.

Personne-ressource en matière de fraude et de plagiat: Cette personne agit comme source de conseil sur les infractions d'ordre académique, de façon à prévenir en amont ces actes répréhensibles. Elle peut en outre être mandatée pour accompagner les étudiants visés par une plainte qui souhaiteraient l'être tout au long des procédures.

1.4 Principes

a) Toute infraction d'ordre académique, ce qui comprend tout acte de plagiat ou de fraude relatif à un cours, à une activité pédagogique ou à un programme, ou encore toute infraction relative à un comportement répréhensible en milieu universitaire peut entraîner une ou plusieurs sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

b) Selon la nature de l'infraction, le directeur du Service des études, pour toute infraction d'ordre académique, ou le secrétaire général et à la gouvernance, pour toute infraction relative à un comportement répréhensible, étudie les actes présumés et convoque, s'il y a lieu, le comité de discipline conformément au présent règlement. Si une infraction relative à un comportement répréhensible est commise à l'occasion d'une infraction d'ordre académique, le comité de discipline entend la cause dans son ensemble, **à la suite d'une enquête impartiale durant laquelle l'étudiant concerné par la plainte aura eu l'occasion de faire valoir ses observations.**

c) Les sanctions applicables sont prévues au présent règlement. Si une étudiante ou un étudiant est mis en cause sous plus d'une infraction, les sanctions prévues par ce règlement peuvent être cumulées de façon à tenir compte de la gravité du geste posé. Seul le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'une ou d'un étudiant de l'établissement.

d) L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu par le comité de discipline **et bénéficie du droit d'être accompagné par une personne de son choix ou par la personne-ressource de la TÉLUQ en matière de fraude ou de plagiat tout au long des procédures.**

2. Infractions et sanctions

2.1 Ce qu'est une infraction

Aux fins de l'application du présent règlement, est partie à une infraction l'étudiante ou l'étudiant qui :

- a) la commet réellement ou tente de la commettre;
- b) aide une personne à la commettre;
- c) encourage ou incite quelqu'un à la commettre;
- d) complotte avec d'autres personnes en vue de commettre ou de participer à une infraction, même si celle-ci n'est pas commise ou est commise par une seule des personnes ayant participé à ce complot.

L'étudiante ou l'étudiant qui accomplit ou néglige d'accomplir un acte en vue de commettre une infraction peut être reconnu coupable de tentative de commettre une infraction, qu'il fût possible ou non de la réaliser dans les circonstances.

2.2 Infractions d'ordre académique et sanctions

Dans le but de préserver la crédibilité des attestations ou des diplômes délivrés et afin de s'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelle des étudiantes et des étudiants, les actes suivants constituent une infraction :

- a) la copie, contrefaçon ou falsification d'un document sujet à une évaluation; **l'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours dans le cadre duquel l'infraction a été commise.**
- b) l'utilisation totale ou partielle de textes d'autrui en les faisant passer pour siens ou sans indication de référence; **l'étudiant dont on soupçonne l'utilisation d'une telle manoeuvre pourra alors présenter au comité de discipline des explications adéquates justifiant l'absence de référence ou de mention de la source de provenance de ces emprunts.**

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note 0 pour le travail visé si celui-ci compte pour moins de 50% de la note totale du cours. Il sera en outre passible d'une mise en probation.

Dans les autres cas, l'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours en entier. Il est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'université.

Dans le cas où l'infraction est commise dans le cadre de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse pour l'obtention d'un grade de second ou troisième cycle, l'étudiant reconnu coupable est congédié et passible d'une expulsion de l'université.

Si, de l'avis du comité de discipline à la suite de l'évaluation de la preuve offerte, l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur académique globale du document ou du travail dans lequel il a été utilisé par l'étudiant est négligeable, aucune sanction n'est imposée.

Le responsable de l'activité de formation pourra procéder à l'évaluation du travail de l'étudiant.

Cependant, cette possibilité ne pourra s'appliquer qu'une seule fois à l'égard d'un étudiant et ce privilège sera suspendu dans l'éventualité où une deuxième plainte serait portée contre l'étudiant.

c) pendant un examen, l'utilisation ou, s'il y a lieu, la consultation de la copie d'examen d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante;

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours dans le cadre duquel elle celle-ci a eu lieu. Il est également passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'université. Le comité de discipline peut de plus, le cas échéant, rappeler le diplôme de l'étudiant. Si l'examen, le travail ou l'évaluation dont il est question compte pour 50% ou moins du cours dont il est l'objet, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour cet examen ou évaluation.

d) la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Il est également mis en probation

et suspendu d'inscription à l'Université. Le comité de discipline peut également, le cas échéant, recommander le rappel du diplôme délivré par l'université.

e) l'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document ou matériel non autorisé, ou encore d'une évaluation non méritée;

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours dans le cadre duquel elle celle-ci a eu lieu. Il est également passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'université. Le comité de discipline peut de plus, le cas échéant, rappeler le diplôme de l'étudiant.

f) la possession ou l'utilisation avant ou pendant un examen de tout document ou matériel non autorisé;

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours dans le cadre duquel elle celle-ci a eu lieu. Il est également passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'université. Le comité de discipline peut de plus, le cas échéant, rappeler le diplôme de l'étudiant.

Si l'examen, le travail ou l'évaluation dont il est question compte pour 50% ou moins du cours dont il est l'objet, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour cet examen ou évaluation.

g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle;

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours dans le cadre duquel elle celle-ci a eu lieu. Il est également passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'université. Le comité de discipline peut de plus, le cas échéant, rappeler le diplôme de l'étudiant.

Si l'examen, le travail ou l'évaluation dont il est question compte pour 50% ou moins du cours dont il est l'objet, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour cet examen ou évaluation.

h) la falsification d'un document à caractère scolaire (dossier scolaire, fiches d'inscription, bordereaux de transmission de notes, etc.);

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction se voit imposer une suspension de trois sessions à l'université et est en outre passible de congédiement ou d'expulsion. Le comité de discipline pourra en également demander le rappel du diplôme délivré par l'université, le cas échéant.

i) sans autorisation préalable, l'utilisation d'un projet, d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse remis pour évaluation à la Télé-université ou à un autre établissement d'enseignement, de manière à obtenir des diplômes différents sur la foi des mêmes travaux.

L'étudiant reconnu coupable de cette infraction est congédié et passible d'une expulsion de l'université. Le comité de discipline pourra en outre demander le rappel du diplôme délivré par l'université, le cas échéant.

Les sanctions mentionnées ci-haut le sont à titre indicatif et peuvent différer selon les circonstances. Elles sont en outre cumulables.

Le Comité de discipline peut également décider d'imposer une simple réprimande dans le cas où les circonstances atténuantes justifient une sanction moindre que celles indiquées ci-haut.

Ces sanctions sont consignées à l'écrit et dûment signifiées par courrier recommandé à l'étudiant concerné par la ou le secrétaire du comité qui en transmet une copie au Registrariat et recherche institutionnelle.

2.3 Infractions relatives à un comportement répréhensible et sanctions

Tout étudiant a une obligation de bon comportement et de faire en sorte de ne pas attenter à la sécurité d'une personne dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire. Les actes suivants constituent une infraction :

a) attentat contre la personne ou à la sécurité d'autrui en ayant recours à des voies de fait sur autrui, formulation de menaces ou comportement qui fait craindre des blessures corporelles ou des dommages à ses biens;

b) création volontaire d'une situation mettant en danger ou menaçant inutilement la santé, la sécurité ou les biens d'autrui;

c) commerce ou sollicitation sans autorisation;

d) harcèlement, injures, attitude qui trouble ou alarme.

Le Comité de discipline peut, pour les infractions relatives à un comportement répréhensible mentionnées ci-haut, décider d'imposer l'une des sanctions suivantes:

§ la réprimande

§ la mise en probation

§ la suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois;

§ l'exclusion de la Télé-université pour un ou plusieurs trimestres, pour un maximum de cinq (5) ans;

Cette liste est non-exhaustive.

Ces sanctions sont consignées à l'écrit et dûment signifiées par courrier recommandé à l'étudiant concerné par la ou le secrétaire du comité qui en transmet une copie au Registrariat et recherche institutionnelle.

2.4 Mesures exceptionnelles

En cas de situation grave ou urgente, le directeur ou la directrice des études ou le ou la secrétaire à la gouvernance peut adopter et appliquer, à l'égard d'un étudiant, des mesures exceptionnelles pouvant aller jusqu'au retrait de son droit à toute présence à l'université, à toute participation à une activité universitaire ou à tout bénéfice de services fournis par l'université.

Ces mesures ne pourront être prises que si elles sont nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens de l'université.

Le dossier visé est ensuite transmis à la personne chargée du service de sécurité et de prévention, qui le présente au comité de discipline qui suivra par la suite le processus régulier de traitement des plaintes.

3. Traitement d'une infraction et fonctionnement du comité de discipline

3.1 Constatation et vérification d'une infraction

Toute personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une étudiante ou qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction doit dénoncer l'infraction présumée, dans les meilleurs délais:

- a) au directeur du Service des études ou son mandataire, s'il s'agit d'une infraction d'ordre académique;
- b) au secrétaire général et à la gouvernance, s'il s'agit d'une infraction relative à un comportement répréhensible.

La personne qui procède à cette dénonciation doit transmettre tous les renseignements et les pièces reliés à cette infraction **au directeur des études, pour les infractions de nature académique, ou au secrétaire général à la gouvernance dans le cadre d'une infraction relative à un comportement répréhensible.**

Elle doit en outre informer par écrit l'étudiant concerné de la nature de cette dénonciation.

Le directeur du Service des études et le secrétaire général et à la gouvernance, ou leur mandataire, ont un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve, ce qui comprend, notamment la vérification des allégations.

3.2 Procédure d'enquête:

Le directeur du Service des études ou le secrétaire général et à la gouvernance, selon le type d'infraction en cause, effectue toute enquête nécessaire en vue de rassembler ou constituer la preuve nécessaire en cas de soumission du dossier au comité de discipline.

Dans le cadre de cette enquête, doivent être recueillies les informations provenant de l'étudiant, ainsi que de toute personne susceptible d'éclairer les décideurs. Le directeur du Service des études ou le secrétaire général et à la gouvernance peut à cet effet rencontrer l'étudiant visé par la plainte et lui demander, notamment, un compte-rendu de sa version des faits, qu'il déposera au dossier.

Au terme de l'enquête:

§ il n'y a pas de suite à la dénonciation s'il s'avère que l'infraction n'est pas visée par le présent règlement, que la preuve est insuffisante ou que, dans le cas d'un comportement répréhensible, une entente a été conclue entre les parties;
§ la plainte est soumise au comité de discipline si la dénonciation s'avère fondée.

Qu'il soit donné suite ou non à la dénonciation suite à l'enquête, le directeur du Service des études ou le secrétaire général et à la gouvernance informe l'étudiant de la décision dans les cinq (5) jours ouvrables et l'avise des procédures subséquentes, le cas échéant.

3.3 Traitement accéléré d'une infraction relative à un comportement répréhensible

S'il s'agit d'une infraction relative à un comportement répréhensible et que la preuve recueillie fait manifestement état de faits qui permettent d'évaluer la gravité de l'infraction, le secrétaire général et à la gouvernance peut proposer à l'étudiante ou à l'étudiant un arrangement qui sera consigné par écrit et versé à son dossier.

Dans ce cas, le secrétaire général et à la gouvernance informe le président du comité de discipline et adresse à l'étudiant, dans un document consigné **par écrit et signifié par courrier recommandé**, une proposition de traitement accéléré du dossier en faisant état des faits reprochés et de la ou des mesures proposées. L'étudiant doit y donner suite par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expédition de la proposition, à défaut de quoi il sera réputé avoir refusé ladite proposition.

En cas d'acceptation de l'étudiant, le secrétaire général et à la gouvernance en informe le président du comité de discipline en lui transmettant la réponse de l'étudiante ou de l'étudiant.

En cas de refus ou encore d'absence de réponse de l'étudiant, le secrétaire général et à la gouvernance convoque l'étudiant devant le comité de discipline.

3.4 Comité de discipline

3.4.1 Mandat

Le comité de discipline étudie tout dossier qui lui est soumis et décide, s'il y a lieu, des sanctions à appliquer **conformément au présent règlement**.

La décision du comité de discipline est finale et exécutoire sauf pour la recommandation d'exclusion de l'établissement transmise au conseil d'administration.

3.4.2 Composition et durée du mandat

Le comité de discipline est composé de six (6) personnes :

- § ~~la directrice ou le directeur des études qui préside;~~
- § ~~la ou le secrétaire général et à la gouvernance ou son mandataire qui agit à titre de secrétaire du comité;~~
- § un professeur désigné par la commission des études;
- § une personne tutrice désignée par la commission des études;
- § une personne chargée d'encadrement désignée par la commission des études;
- § un étudiant désigné par l'Association des étudiantes et des étudiants de la Télé-université (AÉTÉLUQ)
- § un membre externe possédant une formation juridique

Il sera également nommé deux membres substitués parmi les catégories de postes enseignant ou administratifs mentionnés ci-haut, qui pourront siéger en formation de révision en cas de telle procédure. Un membre étudiant et un membre externe substitués seront également nommés à cet effet.

Le comité de discipline est présidé par le membre externe possédant une formation juridique. Ce dernier s'assure du respect des règles de procédure et de preuve, ainsi que des droits de l'étudiant.

Le mandat des membres du comité de discipline est de trois ans. Il est non renouvelable.

3.4.3 Procédure de désignation des membres

Le directeur des affaires académiques procède à un appel de candidatures en consultant :

- § Les directeurs des départements, ou toute autre personne qu'il juge à propos, pour la désignation d'un professeur;
- § l'AÉTÉLUQ pour la désignation d'un étudiant.

3.4.4 Procédure d'audition en première instance

Suite à la réception du rapport d'enquête justifiant l'intervention du comité de discipline, ce dernier procède à la convocation des différentes parties impliquées afin d'opérer une audition impartiale qui lui permettra de prendre une décision éclairée quant à l'accusation pesant contre l'étudiant visé par la plainte.

Sont alors convoqués et informés de la date, de l'heure et du lieu de l'audition:

- § Les membres décideurs du comité de discipline à qui l'on transmet copie du rapport d'enquête et les pièces justificatives
- § L'étudiant, invité par le fait même à préparer ses observations et à se faire assister d'une personne de son choix lors de l'audition
- § La personne ayant formulé la plainte, invitée à présenter ses observations
- § Toute personne dont le témoignage semble requis

L'étudiant a droit à une décision respectueuse des principes d'impartialité, d'équité et de son son droit d'être entendu, ce qui implique notamment:

- § Le droit d'être informé de la plainte faite à son endroit
- § le droit d'obtenir un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition, la nature de l'infraction reprochée, de même que les sanctions susceptibles de lui être imposées
- § le droit de se faire entendre
- § le droit d'être informé de la preuve contenue au dossier et d'y avoir accès
- § le droit de citer et de contre-interroger des témoins
- § le droit d'obtenir une décision écrite et motivée relativement à l'établissement de la faute et à la justification de la sanction

3.4.5 Mode de preuve

Le comité de discipline peut recevoir tout élément de preuve qu'il juge nécessaire, dans la mesure où il s'assure que chacun de ces éléments a pu être discuté entre les parties.

3.4.6 Décision du comité

La décision du comité de discipline est exécutoire à l'expiration du délai de la demande de révision, c'est à dire dans les trente (30) jours suivant la date d'expédition à l'étudiant, sous pli recommandé ou certifié, de l'avis l'informant de la sanction qui lui est imposée.

Suite à l'analyse de la plainte et de l'ensemble des éléments de preuve déposés au dossier ou recueillis lors de l'audition, le comité de discipline prend sa décision quant à la culpabilité et, le cas échéant, impose la sanction appropriée à l'étudiant.

La décision est transmise à l'étudiant par courrier recommandé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'audition, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient un processus décisionnel plus long, auquel cas l'étudiant en est également avisé.

Le comité rend une décision motivée en prenant soin de mentionner les éléments et motifs qui fondent ses conclusions.

Il informe en outre l'étudiant des procédures à suivre pour demander la révision ou l'appel de la décision et/ou de la sanction.

3.4.7 Dispositions complémentaires

Le comité de discipline siège toujours à huis clos et toute information traitée par ce comité est confidentielle.

L'audition du dossier est consignée dans un procès-verbal qui sera conservé pendant un minimum de dix (10) ans.

L'étudiant pour lequel une infraction d'ordre académique ou relative à un comportement répréhensible est en instance d'être jugée a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été rendue par le comité de discipline ou le conseil d'administration, le cas échéant.

Quelle que soit la nature de l'infraction, d'ordre académique ou relative à un comportement répréhensible, aucun résultat n'est consigné au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant pour le cours ou l'activité avant que le comité de discipline ou le conseil d'administration n'ait rendu sa décision.

Le secrétaire du comité de discipline informe l'unité administrative qui doit assurer ou mettre en œuvre une ou des dispositions de la sanction appliquée à l'étudiante ou à l'étudiant et

s'assure que l'étudiant bel et bien été informé, par écrit et par courrier recommandé, de la sanction qui pèse contre lui.

4. Révision

L'étudiant qui a fait l'objet d'une décision disciplinaire peut, dans les trente (30) jours suivant la date d'expédition, sous pli recommandé ou certifié, de l'avis l'informant de la sanction qui lui est imposée, en demander la révision devant la formation de révision du comité de discipline.

La demande de révision doit indiquer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde. Il peut notamment s'agir d'une erreur des décideurs ou d'un manquement sérieux aux règles d'équité procédurale.

4.1 Section de révision

La section de révision du comité de discipline est formée des décideurs substitués du comité de discipline, qui n'ont pas siégé lors de l'audition du dossier en première instance.

4.2 Procédure de révision

Lorsque la demande de révision est considérée recevable, les membres de la section de révision du comité de discipline tiennent une réunion afin d'évaluer les motifs fondés sur l'erreur ou le manquement invoqué et révisent la décision s'il y a lieu. Les décideurs qui forment l'instance de révision ne procèdent pas à une nouvelle audition, mais se fondent sur les motifs de révision et sur les éléments déjà présents au dossier.

Ils peuvent en outre, s'ils jugent que le comité de discipline ne peut valablement se prononcer à nouveau sur l'affaire, notamment en cas de nouvelle preuve ou de vice de procédure d'une certaine gravité, renvoyer le dossier entier devant le comité d'appel qui se penchera de novo sur le dossier en traitant de l'ensemble de la preuve initiale, à laquelle s'ajouteront les nouveaux éléments, le cas échéant.

5. Appel

5.1 Comité d'appel

Le comité d'appel a compétence pour entendre les appels des décisions rendues en première instance ou en révision d'une telle décision.

Le droit d'appel est limité aux seuls cas où le dossier nécessite qu'on y apporte des faits nouveaux et pertinents qui n'avaient pas été portés à la connaissance du comité de discipline lors de l'audition initiale.

Dans ces circonstances, l'étudiant peut formuler une demande d'appeler de la décision ou de la sanction formulée par le comité de discipline dans les trente (30) jours suivant la date d'expédition à l'étudiant, sous pli recommandé ou certifié, de l'avis l'informant de la sanction qui lui est imposée.

Il peut demander la permission d'en appeler soit de la déclaration de culpabilité, soit de la sanction, soit des deux, en formulant une demande écrite et motivée, expliquant les motifs au soutien de sa demande et précisant en quoi, en l'absence de permission d'appeler, la décision de première instance ne saurait être fondée en fait et/ou en droit.

Le comité d'appel prend connaissance de la demande de l'étudiant et rend son verdict sur sa décision d'entendre ou non l'appel dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de la demande de permission d'en appeler. Il en informe sans délai l'étudiant par courrier recommandé et lui indique, le cas échéant, la date d'audience fixée conformément aux délais et suivant les modalités prévues pour le comité de discipline en première instance.

Le comité d'appel accorde ou refuse la permission d'en appeler sur examen des motifs présentés dans la demande écrite de l'étudiant, du dossier de première instance et du déroulement de l'audition en première instance, telle que consignée dans le procès verbal.

5.2 Composition et durée du mandat

Le comité d'appel est composé de quatre (4) personnes :

- § un professeur désigné par la commission des études
- § un membre du personnel administratif
- § un étudiant désigné par l'Association des étudiantes et des étudiants de la Télé-université (AÉTÉLUQ)
- § un membre externe possédant une formation juridique

Le comité d'appel est présidé par le membre externe possédant une formation juridique. Ce dernier s'assure du respect des règles de procédure et de preuve, ainsi que des droits de l'étudiant.

Le mandat des membres du comité d'appel est de trois ans. Il est non renouvelable.

5.3 Procédure de l'appel

Si le bien-fondé des motifs d'appel apparaît clairement au dossier et dans le procès-verbal de première instance, le comité d'appel peut faire droit à l'appel immédiatement et modifier la sanction ou acquitter l'étudiant.

En d'autres cas, il procède à l'audition et reçoit les motifs de l'étudiant, à qui il peut poser toute question qui lui semblent nécessaire.

Si l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou refuse d'être entendu, l'appel est présumé déserté et la décision du comité de discipline est alors confirmée.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, le comité d'appel n'entend pas de témoins et se fonde sur les observations de l'étudiant, la preuve nouvelle, le cas échéant, les pièces déposées et les témoignages entendus en première instance, ainsi que sur la décision rendue.

L'audition devant le comité d'appel est consignée dans un procès-verbal et transmise à l'étudiant selon les règles prévues pour les décisions de première instance.

La décision de première instance n'est pas exécutoire avant l'expiration du délai d'appel et la demande de permission d'en appeler suspend l'exécution de la sanction.

Si la culpabilité de l'étudiant est confirmée, la sanction est réputée être demeurée exécutoire et s'appliquera rétroactivement à la date de la décision du comité de discipline, sauf si le comité d'appel l'a modifiée.

6. Personne-ressource en matière de fraude et de plagiat

Pour toute question relative au présent règlement ou encore pour obtenir une assistance dans le cadre des procédures liées à une plainte pour fraude, plagiat ou comportement répréhensible, l'étudiant peut contacter la personne-ressource mise à sa disposition par la TÉLUQ.

Les communications entre l'étudiant et la personne-ressource sont confidentielles et ne pourront être mises en preuve dans les instances disciplinaires le concernant.